



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Syndicats de communes

Question écrite n° 9010

Texte de la question

M Ladislas Poniatoski attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur les difficultés que suscite l'application de l'article 42 de la loi no 8813 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation. Notamment, lorsqu'il s'agit de la création d'un syndicat d'étude composé de dix syndicats intercommunaux et de deux communes, celle-ci sera retardée du fait de l'accord maintenant rendu obligatoire, vote par les conseils municipaux de 127 communes appartenant aux syndicats. Deux représentants de chaque commune siégeant dans les comités syndicaux et les délibérations pour la création du syndicat d'étude ayant été prises par chacun des comités des dix syndicats, ne peut-on considérer que cela vaut approbation par les 127 communes ? En conséquence, il lui demande si l'application de l'article 42 cité ci-dessus ne pourrait pas être limitée aux syndicats qui veulent adhérer à un établissement public de coopération intercommunale créé postérieurement au 6 janvier 1988 ?

Texte de la réponse

Reponse. - Avant l'intervention de la loi no 88-13 du 5 janvier 1988, un syndicat de communes pouvait adhérer à d'autres groupements intercommunaux sans que les communes membres en soient informées. L'article L 163-17-2, introduit dans le code des communes par la loi précitée, prévoit que l'adhésion d'un syndicat de communes à un établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à l'accord d'une majorité qualifiée de conseils municipaux des communes membres. Par ces dispositions nouvelles, le législateur a voulu améliorer la transparence du fonctionnement des institutions intercommunales et sauvegarder les droits des communes (cf. JO, Assemblée nationale, Débats parlementaires, 16 décembre 1987, p 7479). Aux termes de l'article L 163-17-2, l'accord même unanime du comité syndical ne saurait se substituer à la consultation obligatoire des conseils municipaux pour l'adhésion du syndicat à un autre organisme intercommunal. Ces dispositions sont applicables à tous les syndicats de communes, quelle que soit la date de la création de chacun d'entre eux, puisque la loi n'a pas limité le champ d'application de l'article L 163-17-2 du code des communes.

Données clés

Auteur : [M. Poniatoski Ladislas](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9010

Rubrique : Groupements de communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 février 1989, page 585